DÉPARTEMENT DE L'AIN

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le 07/11/2019
ID : 001-200071571-20191104-04112019_171-DE

Communauté de Communes Bresse et Saône
50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués
- *en exercice : 36*
- *présents : 30*
- *votants : 33*
- *abstention : 3*
- *pour : 30*
- *contre :*
- *blanc :*

Date de convocation : 29 octobre 2019

Séance du 4 novembre 2019

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, le 4 NOVEMBRE à 20H00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Pont-de-Vaux, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET.

Communes de	*Arbigny*	*GRAS Daniel*
	Asnières/Saône	*WILLEMS Jean-Marc*
	Bâgé-la-Ville	*REPIQUET Dominique-BOSSAN Françoise-DIOCHON Eric*
	Bâgé-le-Châtel	*THEVENOT Jean-Claude*
	Boissey	*TIRREAU Andrée*
	Boz	*JOUBERT-LAURENCIN Monique*
	Chavannes/Reyssouze	*MOREL Paul*
	Chevroux	*SAVOT Dominique*
	Dommartin	*NOVE-JOSSERAND Michel*
	Feillens	*BILLOUDET Guy-DUBY Françoise-MONTERRAT Guy-RENOUD-LYAT Catherine*
	Gorrevod	*GUILLERMIN Henri*
	Manziat	*LARDET Denis-COULON Arnaud*
	Ozan	*FEYEUX René*
	Pont-de-Vaux	*PAGNEUX Marie-Claude-MAINGRET Martine-PATRIARCA Cécile*
	Replonges	*VERNOUX Bertrand-ROBIN Pascale*
	Reyssouze	*PELUS Agnès*
	Saint-André-de-Bâgé	*CLERE Daniel*
	Saint-Bénigne	*UNIA Emily-DECONCLOIT Florence*
	Saint-Etienne/Reyssouze	*MARGUIN Jean-Pierre*
	Sermoyer	*BOURCET Michèle*
	Vésines	

Etaient absents les délégués suivants : BESSON Jean-Jacques, BERNARD Stéphanie, RETY Jean-Pierre, BENAS Jean-Paul, BERTHET Laurence et JULLIN Gilbert.

Monsieur Jean-Jacques BESSON a donné pouvoir à Monsieur Dominique REPIQUET pour voter en son nom.
Madame Stéphanie BERNARD a donné pouvoir à Monsieur Denis LARDET pour voter en son nom.
Monsieur Jean-Pierre RETY a donné pouvoir à Monsieur Bertrand VERNOUX pour voter en son nom.

Monsieur Arnaud COULON a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : PLUi Bresse et Saône – Débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Par délibération en date du 12 avril 2017, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le PLUi doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine (à la parcelle), dans une perspective de 10 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Sur le plan réglementaire, le PLUi poursuit les objectifs énoncés à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation. Il respecte les principes édictés par l'article L.101-3 du code de l'urbanisme et vise à atteindre les objectifs énoncés à l'article L.101-2 du même code.

A titre de rappel, les grandes étapes de la démarche d'élaboration du PLUi sont :
1. *le diagnostic,*
2. *le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),*
3. *la traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et documents graphiques),*
4. *l'évaluation environnementale du projet,*
5. *la concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique.*

../...

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le 07/11/2019
ID : 001-200071371-20191104-04112019_171-DE

Le diagnostic a été engagé en 2017 et a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques, démographiques et agricoles, des caractéristiques de l'habitat et du logement, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement. L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un PADD.

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD définit :
- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Ainsi, dans le respect de ces dispositions, la Communauté de Communes Bresse et Saône traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations principales, regroupées en quatre axes :
- Axe 1 : maîtriser l'ambition démographique attendue à l'horizon 2030 et soutenir un développement équitable du territoire
- Axe 2 : valoriser le potentiel économique existant et favoriser une économie de projets
- Axe 3 : préserver la qualité du cadre de vie et l'identité rurale du territoire
- Axe 4 : préserver les ressources d'avenir et inscrire le territoire dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes, qui ont été associées à plusieurs niveaux : dans le cadre de réunions d'avancement avec le comité de pilotage, d'entretiens individuels avec les communes, de présentation en réunions d'élus. De plus, une réunion publique a été réalisée à chaque phase, au diagnostic et au PADD.
Enfin, le diagnostic et le projet de PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées dans le cadre de deux réunions de travail.

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet EPCI et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

En vue des débats, les documents spécifiques ont été diffusés aux vingt mairies membres ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires.

Ensuite, les débats portant sur les orientations générales du PADD du PLUi ont eu lieu au sein de chaque Conseil Municipal conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

Cinq communes ont énoncé des remarques à propos des orientations générales du PADD, reprises dans leur document respectif débat des orientations générales du PADD.

Ont été présentés :
- les conditions dans lesquelles l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Bresse et Saône a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure elle se situe,
- les motifs de cette élaboration et, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du PADD mentionné aux articles L.151-2 et L.151-5 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, et les articles L.101-1 à L.101-8, L.131-4, L.151-1, L.151-5, L.153-12

Vu le code de la construction et de l'habitation et les articles L.302-1 et R.302-1-2

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation

Vu la présentation du projet de PADD aux Personnes Publiques Associées lors d'une réunion le 30 octobre 2018

Envoyé en préfecture le 07/11/2019
Reçu en préfecture le 07/11/2019
Affiché le 07/11/2019
ID : 001-200071371-20191104-04112019_171-DE

Vu la présentation du projet de PADD en réunion publique le 8 novembre 2018

Vu les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du PADD du PLUi en Conseil Municipal

Vu la présentation des orientations générales du projet de PADD

Considérant que les principaux éléments du diagnostic et les enjeux qu'il sous-tend ont été présentés en réunions d'élus, en réunion publique, en réunion des Personnes Publiques Associées et des partenaires

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi ont été présentées en réunions d'élus, en réunion publique, en réunion des Personnes Publiques Associées et des partenaires

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi

Considérant que les supports présentant ces orientations ont été diffusés aux vingt mairies membres ainsi qu'à l'ensemble des conseillers communautaires pour la tenue des débats

Considérant que les Conseils Municipaux et le Conseil Communautaire ont débattu des orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 30 voix pour et 3 abstentions,

***PREND ACTE** que cinq communes ont formulé des remarques sur le PADD,*

***PREND ACTE** de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme,*

***PROPOSE** de faire rajouter les mentions de la gare SNCF de Tournus et de péage autoroutier de l'A6 à Tournus dans les orientations générales du PADD,*

***PRÉCISE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.*

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège de la Communauté de Communes Bresse et Saône et dans les vingt mairies et sera transmise au représentant de l'État dans le département.

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai franc de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité la concernant, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, ou d'un recours gracieux adressé au Président de la Communauté de Communes Bresse et Saône.

En cas de rejet du recours gracieux par une décision expresse, ou par une décision implicite résultant du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, cette décision et le rejet du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif pendant un nouveau délai franc de deux mois courant soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet, soit de la date d'intervention de la décision implicite de rejet.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,
Le Président,

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 07.11.2019
et publication ou notification le 07.11.2019
Le Président,